



Arrêt

**n° 150 159 du 29 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocates, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique Tadjik, à l'instar de vos parents.

Vous êtes né à Chkalovsk, ville au nord du Tadjikistan, en septembre 1992.

En 1997, vos parents auraient quitté le Tadjikistan pour s'installer en Fédération de Russie. Vous avez tous les trois acquis la nationalité russe. Vous auriez vécu dans la ville de Barnaoul, en Sibérie occidentale. Vous auriez été battu, à diverses reprises, par des jeunes plus âgés que vous, en raison de votre origine ethnique, dans la rue, sur le chemin qui mène à l'école. Votre père aurait également été battu à deux ou trois reprises. Votre famille aurait quitté cette ville afin d'éviter que vous soyez battu.

En 2002, avec vos parents, vous auriez déménagé dans la ville de Serdobsk, située dans la province de Penza. Votre grand-mère maternelle, d'origine ethnique russe, résidait dans cette ville.

En 2003, tandis que vous vous trouviez dans une salle de jeux vidéo, vous auriez été battu par des jeunes en raison de votre origine ethnique. Dans la rue, vous auriez été insulté par des jeunes déclarant que vous n'étiez pas russe.

En 2004, avec vos parents vous auriez résidé à Minsk car votre père y aurait trouvé du travail. Vous y seriez resté un an avant de revenir à Serdobsk.

En 2007, vous auriez été battu par deux ou trois écoliers plus âgés que vous, dans l'enceinte de l'école. Vous auriez bénéficié de soins médicaux. Votre mère se serait adressée à la police. Les policiers auraient déclaré qu'il s'agissait d'un incident qui se serait passé à l'école. Les autorités de l'école étaient donc compétentes pour le régler. Une réunion de parents aurait été organisée et vos agresseurs auraient été sermonnés afin qu'ils ne vous battent plus à l'avenir.

En 2009, vous vous seriez rendu dans la ville de Penza afin d'entamer des études universitaires au sein de l'université d'économie et de direction. À une reprise, en mai 2011, un étudiant d'une autre université aurait eu des propos désagréables avec une étudiante de votre université, d'origine tadjik. Vous vous seriez battu avec celui-ci, après que l'étudiante vous ait relaté cette altercation.

Vers 2010, votre père se serait rendu à Vidnoïe, située dans la province de Moscou. Il y aurait vendu du poisson à deux endroits du marché de la ville et aurait tenu également un commerce.

En juillet 2010, vous seriez allé le rejoindre pour l'aider à travailler. Fin du mois, tandis que vous vous trouviez, tous les deux à son domicile, deux hommes se seraient présentés à la porte. Dès que votre père l'aurait ouverte, ils se seraient jetés sur lui et l'auraient frappé à la tête avec une matraque. Ils auraient déclaré : "on va tous vous égorger". Selon vous, ces hommes auraient été envoyés par un marchand, d'origine russe, voisin du commerce de votre père, qui dénigrerait votre père en raison de son origine ethnique. Vous auriez également été battu en tentant de protéger votre père. Une voisine, plus âgée, alertée par vos appels à l'aide serait descendue pour voir ce qui se passait et les hommes seraient partis à cause de ses cris. La voisine aurait appelé une ambulance. Des policiers seraient également venus avec l'ambulance. Ils vous auraient posé des questions sur les circonstances de l'incident avant de vous faire signer un document et de repartir. Vous auriez été soigné sur place par une infirmière car vous aviez le nez cassé et des hématomes. Votre père aurait été emmené à l'hôpital. Le lendemain lorsque vous seriez allé le voir, il vous aurait déclaré que vous deviez repartir pour Penza.

Vous y seriez resté jusqu'en mars 2014. Vous seriez alors revenu à Vidnoïe avec votre mère. Vos études universitaires terminées, votre père vous aurait demandé de travailler avec lui.

Début mars 2014, deux tadjiks auraient été agressés dans le village de Jabkino, en rentrant du travail. L'un, dénommé Salekh Azizov, aurait été décapité. Son corps aurait été retrouvé dans un ravin sur place et sa tête, à 20 km de là, dans une poubelle devant le bâtiment administratif de Mojaïsk. Un groupe de nazi appelé organisation de nettoyage aurait revendiqué ce crime. Votre père connaissait le père de cette victime. L'autre aurait été blessé par une arme automatique. Il aurait été hospitalisé. Après cet incident, beaucoup de personnes provenant d'Asie centrale auraient quitté Moscou.

Le 14 avril 2014, votre père serait revenu du travail fortement battu. Il aurait été hospitalisé durant une semaine. À l'hôpital, il vous aurait raconté avoir été battu par des adolescents nombreux. Ils lui auraient déclaré qu'ils allaient tuer les gens de son origine ainsi que tuer sa famille. Ils auraient ajouté qu'ils

savaient qu'il avait un fils qui venait le rejoindre de Penza et qu'ils allaient le tuer où qu'il soit. Votre père aurait affirmé qu'il avait eu une altercation forte avec un commerçant voisin et qu'il supposait qu'il avait envoyé ces adolescents.

Deux ou trois jours après le retour d'hôpital de votre père, tandis que vous rentriez du football, le soir, vous auriez aperçu quatre jeunes à peu près de votre âge qui se trouvaient devant l'entrée de votre immeuble. L'un d'eux avait le crâne complètement rasé, des bottes militaires et une veste en cuir à l'instar des skinheads. Vous vous seriez arrêté devant une autre entrée de l'immeuble en attendant leur départ. Vous auriez tenté de téléphoner à vos parents sans succès. Vous auriez décidé de rebrousser chemin. L'un d'eux vous aurait montré du doigt. Vous auriez commencé à courir. Ils vous auraient poursuivi. Vous vous seriez dirigé vers le marché afin de les semer dans la foule. Vous auriez téléphoné à un ami pour lui demander de vous héberger. Le lendemain, votre père serait venu vous chercher chez lui. Vous lui auriez raconté l'incident. Il aurait décidé que vous deviez quitter le pays.

Deux jours plus tard, vous seriez arrivé chez votre grand-mère. Vous y seriez resté un jour le temps de faire vos documents. Vous vous seriez ensuite rendu à Moscou pour obtenir un visa.

Le 3 mai 2014, vous auriez emprunté un bus touristique pour vous rendre en Belgique.

Le 8 mai, vous seriez arrivé sur le territoire et le 16 mai, vous avez introduit une demande d'asile.

Après votre départ de Vidnoïe, vos parents se seraient rendus à Serdobsk. Le commerce de votre père aurait été confisqué. Votre mère se trouvait actuellement à Serdobsk. Votre père se serait rendu en Biélorussie auprès d'un ami pour y travailler. Son ami aurait déclaré à votre mère qui cherchait votre père que celui-ci y était venu quelques temps avant de repartir. Votre mère n'a plus de nouvelles depuis lors.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que vos déclarations ne suffisent pas à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, car elles manquent de crédibilité sur des points essentiels de votre récit.

Tout d'abord, vous affirmez que **début mars 2014**, deux tadjiks auraient été agressés, dans le village de Jabkino, en rentrant du travail le soir (audition CGRA 05 septembre 2014, p.4 et audition CGRA 16 février 2014 p.12). L'un aurait été tué sur place à l'aide d'une arme à feu (audition CGRA 16 février 2015, p.12) . L'autre, dénommé Salekh Azizov, aurait été décapité . Son corps aurait été retrouvé sur place dans un ravin et sa tête dans un sac poubelle près d'un bâtiment administratif du district de Mojaïsk (audition CGRA 05 septembre 2014, p.4, audition CGRA 05 septembre 2014, p.11). Vos déposez des photos concernant cet incident (audition CGRA 05 septembre 2014, p.6). Toutefois, il ressort des recherches entreprises au sujet de cet incident, que ce dernier a eu lieu le **6 décembre 2008** (doc 1 farde information pays p.2). Dans la mesure où cet incident aurait été un des éléments déclencheurs de votre départ pour la Belgique, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet de la date de cet incident soient conformes à la réalité(audition CGRA 16 février 2015 p.15). Or tel n'est pas le cas.

De même, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat Général que votre père, agressé le 14 avril 2014, **vous aurait déclaré** à l'hôpital, qu'il aurait été battu par un groupe d'adolescents nombreux (audition CGRA 05 septembre 2014 p.5). Cependant, vous affirmez lors de votre seconde audition que votre père **ne vous aurait pas dit** qui l'aurait agressé et que vous supposez qu'il s'agissait d'adultes (audition CGRA 16 février 2015 p.9). Vos propos contradictoires entre vos deux auditions au sujet d'un élément essentiel tel que l'identité des auteurs de l'incident, remettent en cause la crédibilité de cette agression. Notons que l'attestation médicale que vous soumettez concernant l'hospitalisation de votre père ce jour-là n'est pas de nature à établir l'incident tel que vous le racontez . D'une part il s'agit d'une copie dont il n'est par conséquent permis de vérifier l'authenticité et dont la force probante est donc limitée. D'autre part, le médecin y déclare que votre père aurait été admis à la polyclinique de Moscou avec des hématomes sur le corps et de la fièvre. Cependant, il ne mentionne

pas les circonstances à l'origine de cet état de santé. Cette attestation n'est donc pas de nature à pouvoir établir que votre père y a été admis suite à l'incident que vous relatez.

Par ailleurs, au sujet de l'incident de juillet 2010, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que votre père aurait porté plainte après l'agression de juillet 2010, il aurait fait une déclaration et ensuite une seconde, cependant toutes ses plaintes auraient été ignorées (audition CGRA 05 septembre 2014 p.9). Vous ajoutez que c'est votre mère qui vous l'aurait raconté mais que vous n'auriez aucun détail précis au sujet de ses plaintes (audition CGRA idem). Cependant, à la question de savoir si votre père a porté plainte suite à cette agression, vous dites l'ignorez lors de votre seconde audition (audition CGRA 16 février 2015 p.8). Dans la mesure où vous déclarez lors de votre première audition qu'il aurait porté plainte, il n'est guère crédible que vous déclariez l'ignorer lors de votre seconde audition. Relevons que l'attestation médicale que vous soumettez concernant l'hospitalisation de votre père en juillet 2010 n'est pas de nature à établir l'incident tel que vous le racontez . D'une part il s'agit d'une copie dont il n'est par conséquent permis de vérifier l'authenticité et dont la force probante est donc limitée. D'autre part, le médecin y déclare que votre père aurait été admis à la polyclinique de Moscou avec des hématomes sur la tête . Cependant, il ne mentionne pas les circonstances à l'origine de ces hématomes. Cette attestation n'est donc pas de nature à pouvoir établir que votre père y a été admis après avoir été battu par deux hommes tel que vous le prétendez.

Vous affirmez également lors de votre première audition que deux ou trois jours après le retour d'hospitalisation de votre père, en avril 2014, des jeunes vous attendaient devant l'entrée de votre immeuble (audition CGRA 05 septembre 2014 p.5). Or vous déclarez lors de votre seconde audition que cet incident se serait passé cinq, six jours ou une semaine après son retour d'hospitalisation (audition CGRA 16 février 2015 p.10). Concernant l'accoutrement de ces jeunes qui vous attendaient devant l'immeuble, vous déclarez lors de votre seconde audition que l'un des jeunes avait un képi sur la tête or lors de votre première audition vous affirmiez que le képi ou la casquette auraient été portés par vos agresseurs de juillet 2010 (audition CGRA 05 septembre 2014 p.10 et audition CGRA 16 février 2015 p.10). Vos déclarations contradictoires au sujet de la date de l'incident et de l'accoutrement de ces personnes remettent en cause la crédibilité de cet incident.

De même, vous déclarez tout d'abord que vous auriez été battu en 2003, dans une salle de jeux vidéo lorsque vous vous trouviez à Serdobsk (audition CGRA 16 février 2015 p.4). Cependant, vous affirmez par la suite que cette incident se serait passé en 2011 (audition CGRA 16 février 2015 p.15).

Dans la mesure où toutes les contradictions relevées ci-dessous portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, elle remettent largement en cause ces faits que vous affirmez avoir rencontrés. Partant, elles ne permettent pas de tenir les craintes que vous invoquez comme étant établies.

En ce qui concerne les agressions dont vous auriez été victime, de 1992 à 2007, à Barnaoul (audition CGRA 05 septembre 2014 p.12 et audition CGRA 16 février 2015 p.4), je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve. Par ailleurs, je relève que vous ignorez si vos parents ont porté plainte à la police pour ces agressions (audition CGRA 05 septembre 2014 p.13). Dans ces conditions, à considérer ces faits établis, quod non, il n'est pas permis de considérer que vos autorités nationales ont refusé de vous protéger.

En outre, en ce qui concerne, l'agression dont vous auriez été victime, à Serdobsk, par des jeunes de votre école en 2007, à nouveau je constate que vous ne soumettez aucun document l'établissant (audition CGRA 16 février 2015 p.5). Il ressort de vos déclarations que votre mère se serait adressée à la police et que les policiers lui auraient dit que l'école était compétente pour traiter cette affaire car l'incident s'est passé à l'école (audition CGRA 16 février 2015 p.16). Dans la mesure où les autorités scolaires sont effectivement les premières autorités compétentes pour faire régner l'ordre au sein de l'établissement, la justification des autorités quant à l'absence de leur réaction n'est pas de nature à considérer que les autorités ont refusé sans raisons objectives de vous protéger.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne veulent pas ou ne peuvent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime qu'il n'est pas permis de considérer que vous ne pouvez pas bénéficier de cette protection de la part des autorités russes.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Fédération de Russie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, vos passeports interne et internationaux et les trois certificats vétérinaires délivrés à votre père pour la marchandise de poisson importée d'Astrakhan à Moscou ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

En ce qui concerne les photos du meurtre du tadjik et du daghestanais ainsi que celles montrant des skinheads (audition CGRA 05 septembre 2014 pp6-7), il ressort de vos déclarations que vous les soumettez pour montrer les problèmes de nationalismes mais que vous n'êtes pas mentionné dans ces documents (audition CGRA 05 septembre 2014 p.3). Notons par ailleurs que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ne dispense pas le demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Or tel n'est pas le cas, en l'espèce, tel que développé ci-dessous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalant à une absence de motivation .

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances de la cause. Elle souligne que le requérant ne pouvait pas obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales en raison de ses origines ethniques. Elle cite différents rapports d'ONG à l'appui de son argumentation et elle semble en déduire que le requérant ne pouvait pas obtenir une preuve des démarches réalisées en vain pour obtenir cette protection. Elle minimise ensuite la portée des différentes imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant. Sous le titre « *Quant à la situation générale en Russie et tout particulièrement du statut des femmes* », elle critique encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant en Russie, soulignant que divers rapports d'ONG tendent à mettre en cause la fiabilité des sources sur lesquelles cette analyse s'appuie.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque l'article 48, §3 (lire 48/3) de la loi du 15 décembre 1980

2.5 Sous le titre « *Second moyen : quant à la qualité de réfugiés des requérants [sic]* », elle rappelle ce qui suit :

« a) Le requérant est Tadjik

b) La requérante [sic] a été contraint de déménager à plusieurs reprises, dans son pays d'origine

c) Il a produit des documents prouvant son identité, des documents prouvant l'hospitalisation de son père à plusieurs reprises, la profession de son père

d) La situation des Tadjiks en Russie »

2.6 Elle semble déduire de ce qui précède que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison de ses origines tadjiks et de son refus d'effectuer son service militaire.

2.7 Dans un troisième moyen, elle invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 A cet égard, elle souligne que « *la requérante [sic] ont [sic] incontestablement démontré qu'elle [sic] risquait en cas de retour au pays où elle a habituellement sa résidence un risque de mort, de torture ou de traitement inhumain et dégradants par l'état [sic] russe ou par les Skinheads nationalistes qui s'en prennent à toutes les minorités ethniques, dans son pays d'origine. Le risque n'est pas négligeable puisque le requérant a déjà subi des violences aveugles en raison d'un conflit armé [sic] et qu'elle [sic] a été arrêtée, molestée, menacée à de nombreuses reprises.* »

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1° *Décision litigieuse*
2° *Désignation de Me Van Risseghem par la BAJ*
3° *Documentation sur le racisme à l'égard des Tadjiks* »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose principalement sur le double constat suivant : d'une part, les incohérences relevées dans les propos du requérant interdisent de leur accorder de crédit ; d'autre part, certaines de ses déclarations sont incompatibles avec les informations objectives figurant au dossier administratif.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions manquent de crédibilité et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont trop nombreuses pour s'expliquer par de simples malentendus et qu'elles sont pertinentes. Elles portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir les circonstances des agressions et autres mesures d'intimidation qu'il invoque pour étayer sa crainte d'être persécuté en raison de ses origines ethniques.

4.6 Le Commissaire général expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les différents documents produits ne permettent pas de justifier une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des nombreuses incohérences relevées dans les dépositions du requérant mais son argumentation paraît pour l'essentiel tendre à en minimiser la portée. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à sa passivité ou à la confusion caractérisant ses propos, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La partie requérante expose encore que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour en Russie en raison de son refus d'effectuer ses obligations militaires. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond comme suit à cette argumentation :

« - Ensuite, concernant le nouvel élément invoqué en termes de requête, à savoir que le requérant « est en âge de service militaire et est objecteur de conscience », qu'il « craint tout particulièrement de subir des traitements inhumains de dégradants en raison de son origine ethnique, dans son pays d'origine s'il était contraint d'effectuer son service militaire comme il le craint » et qu'il « est tout particulièrement choqué à l'idée de prendre les armes » (voir requête, pp. 9 et 10), force est de constater que cet argument apparaît fort tardivement à l'appui de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'il n'a jamais été avancé lors de son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses deux auditions au CGRA. Par ailleurs, cet élément est très peu étayé en termes de requête et il s'ensuit que cette crainte, qui paraît essentiellement fondée sur des suppositions, est à ce stade purement hypothétique et ne peut pas être prise en considération. »

Le Conseil se rallie à cette analyse. Il constate que le requérant a quitté la Russie à l'âge de 23 ans et il ne s'explique pas dans ces circonstances que ce dernier n'ait pas invoqué d'éventuelles craintes liées à ses obligations militaires dès l'introduction de sa demande d'asile. Il observe également que la partie requérante n'a fourni aucun commencement de preuve ni aucune information circonstanciée de nature à établir que le requérant serait actuellement soumis à l'obligation d'effectuer son service militaire en Russie. Lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à répondre aux arguments développés à cet égard dans la note d'observation ni à établir le bien-fondé de ce nouveau motif de crainte.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Russie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Russie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE